

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'OPAC du Grand Lyon envisage la réalisation d'opérations d'acquisition-amélioration et de construction de logements pour lesquelles la garantie financière de la Communauté urbaine est sollicitée. Ces opérations sont reprises dans le tableau ci-dessous.

La Communauté urbaine peut octroyer sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté.

En conséquence, le total des montants qu'il est proposé de garantir pour le présent rapport est de 11 594 484 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

En contrepartie des garanties accordées, la Communauté urbaine bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas spécifique d'acquisition-amélioration en PLA d'intégration (I), la réservation se fera selon la charte de l'habitat adapté.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC du Grand Lyon pour la réalisation d'opérations d'acquisition-amélioration et de construction de logements dont la liste est reprise dans le tableau ci-dessous.

La Communauté urbaine peut octroyer sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté.

En conséquence, le total des montants qu'il est proposé de garantir pour le présent rapport est de 11 594 484 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

En contrepartie des garanties accordées, la Communauté urbaine bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas spécifique d'acquisition-amélioration en PLA d'intégration (I), la réservation se fera selon la charte de l'habitat adapté.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC du Grand Lyon et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Organisme prêteur à organisme emprunteur	Emprunts demandés			Montant garanti (en F)	Nature de l'opération	Réservation Communauté
	Montant (en F)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et consignations - à OPAC du Grand Lyon	2 986 118	4,30 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	2 986 118	construction de 10 logements - 86, cours Vitton à Lyon 3° - PLA -	20 % de la surface habitable
"	1 596 959	3,80 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	1 596 959	construction de 6 logements - 86, cours Vitton à Lyon 3° - 4 PLALM et 2 PLAI -	20 % de la surface habitable pour les PLALM et charte de l'habitat adapté pour les PLAI
"	3 065 150	4,30 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	3 065 150	construction de 7 logements - 10, place Charles de Gaulle à Ecully - PLA -	20 % de la surface habitable
"	708 154	3,80 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	708 154	construction de 4 logements - 10, place Charles de Gaulle à Ecully - 3 PLALM et 1 PLAI -	20 % de la surface habitable et pour les PLALM et charte de l'habitat pour le PLAI
"	2 559 941	4,30 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	2 559 941	acquisition-amélioration de 8 logements - 6, rue Neuve à Lyon 2° - PLA -	20 % de la surface habitable
"	678 162	3,80 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	678 162	acquisition-amélioration de 5 logements - 6, rue Neuve à Lyon 2° - 3 PLALM et 2 PLAI -	20 % de la surface habitable pour les PLALM et charte de l'habitat adapté pour les PLAI

(1) taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.